

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule :

Le règlement intérieur précise les règles de vie collective applicables à tous les membres de la communauté éducative (élèves, enseignants, personnels et parents) dans l'enceinte de l'établissement ainsi que les modalités spécifiques selon lesquelles sont mis en application les droits et libertés dont bénéficient les élèves. Le présent règlement, élaboré démocratiquement, a été soumis à la commission permanente puis approuvé par le CA du 27 mars 2012.

Principes qui régissent le service public de l'éducation:

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'établissement : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, au respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

1^{ère} PARTIE : LES RÈGLES DE VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

1-1 Organisation et fonctionnement de l'établissement :

1-1-1 Accueil et horaires :

Les cours ont lieu de **8 heures à 17 heures** les lundis, mardis, jeudis, vendredis, et les mercredis de 8 heures à 15 heures. Les élèves sont accueillis à partir de 7h45 le matin et sont pris en charge selon leur emploi du temps. L'après-midi, les externes sont accueillis 15 minutes avant le début des cours (12 h 45 ou 13 h 45). Pour les autres horaires, le collège ouvre ses portes 5 minutes avant la sonnerie.

Les élèves des classes à **sections sportives ou pôles espoir bénéficient d'emplois du temps aménagés** tenant compte de leurs entraînements respectifs.

Pour entrer et sortir du collège, les élèves empruntent uniquement le portail principal situé rue des Remparts. Ils ne passeront en aucun cas par le parking des professeurs. Il est par ailleurs strictement interdit de franchir les grilles en les escaladant, tout élève pris sur le fait sera sévèrement sanctionné.

Il convient de ne pas encombrer les abords du collège pour ne pas accroître les difficultés de circulation ou les risques d'accidents.

Les élèves qui viennent à bicyclette doivent en descendre avant le portail d'entrée et circuler à pieds dans l'enceinte de l'établissement.

1-1-2 Mouvements et circulation :

Les élèves vont se mettre en rang dès que la première sonnerie retentit.

Les professeurs prennent en charge les élèves dans la cour où ils sont rangés par classe sur l'emplacement de leur salle à 8 heures, 10 heures et 15 heures.

Aux autres horaires, les élèves se rendent directement devant la salle qui leur est assignée, où les professeurs les accueillent. A l'intérieur de l'établissement, les déplacements se font **dans le calme et dans l'ordre, sans courir et en minimisant le bruit.**

Les déplacements individuels d'élèves pendant les cours et interclasses (infirmerie, CDI, gestionnaire, CPE, administration, ...) doivent être notifiés par écrit.

Les élèves quittent les cours à 9h50 et 14h50 pour se rendre en récréation sous la responsabilité des professeurs. Les assistants d'éducation, les professeurs, en particulier devant leur salle, et en général toute personne chargée de cette tâche et agents, contribuent à faire régner dans les couloirs et dans tout le collège un ordre propice à la concentration et au travail de tous. Les élèves ne peuvent pas stationner dans le hall ; ils sont priés de rejoindre la cour expressément.

Les élèves ne doivent pas séjourner seuls dans une salle ou dans un couloir pendant les récréations ou le temps de midi.

Les récréations sont surveillées : les jeux brutaux sont interdits (batailles de boules de neige, jets de marrons, ...); les jeux de balles, réglementés.

1-1-3 Espaces communs :

Le Centre de Documentation et d'Information (CDI) est ouvert prioritairement aux élèves pour des recherches documentaires et la lecture en dehors des activités pédagogiques prévues. Il est placé sous la responsabilité du Professeur Documentaliste. L'accès au CDI est réglementé.

L'accès et l'usage des salles informatiques ne sont pas autorisés sans la présence d'un adulte et sont soumis à un règlement spécifique (cf. charte informatique du collège).

La consommation de chewing-gum, confiseries et de boissons est interdite dans les bâtiments. Les sucettes sont proscrites dans l'enceinte de l'établissement pour des raisons de sécurité.

1-1-4 Usage du matériel mis à disposition :

Les **manuels scolaires** sont prêtés pour la durée de l'année scolaire et sous la responsabilité de l'élève; ils seront couverts à la rentrée par l'élève et feront l'objet du plus grand soin. Toute dégradation ou perte d'un livre donne lieu à une réparation pécuniaire ou à un remplacement.

Les biens mobiliers : chaque élève est personnellement responsable du mobilier et du matériel qu'il utilise ; toute anomalie décelée sur le matériel doit être signalée au professeur présent.

En cas de détérioration volontaire, un bon de dégradation avec facturation sera établi. Le vol de matériel constitue un délit qui fera l'objet d'une sanction.

Des **casiers** sont attribués nominativement aux demi-pensionnaires et aux internes pour l'année, dans la limite des disponibilités. Priorité sera donnée aux élèves de 6^{ème}. Ils ne sont accessibles qu'en début ou fin de demi-journée et exceptionnellement avant et après chaque séance d'EPS. Il est demandé aux élèves d'y accorder le plus grand soin. En cas de dégradation, la famille sera sollicitée pour financer leur remplacement.

1-1-5 Les stages :

Les modalités spécifiques, relatives à l'organisation de stages en entreprise ou en lycées généraux et technologiques ou lycées professionnels sont définies dans le cadre de conventions conformément aux textes en vigueur.

Les élèves se rendent directement et par leurs propres moyens sur leurs lieux de stage. Les parents doivent veiller à ce que ces trajets soient couverts par leur assurance personnelle.

1-1-6 Les activités périscolaires :

Des activités périscolaires peuvent être organisées dans l'établissement à l'intention des élèves. Elles se font dans le cadre du collège ou des associations qui lui sont liées.

L'association sportive organise les activités volontaires dans le cadre de l'UNSS (Union Nationale du Sport Scolaire).

Le FSE (Foyer Socio Educatif) regroupe tous les élèves cotisants et les adultes volontaires. Il anime ainsi des clubs ou activités diverses, finance certaines sorties périscolaires. Il a son budget propre.

Des ateliers de pratique artistique et culturelle ainsi que des temps de remédiation peuvent être proposés aux élèves sur les temps d'ouverture du collège

1-2 Organisation et suivi des études :

1-2-1 Le professeur principal de la classe est la personne-ressource pour l'élève, sa famille et les autres professeurs de la classe. Interlocuteur privilégié, c'est lui qui centralise toutes les informations concernant le suivi pédagogique de l'élève.

1-2-2 Le carnet de correspondance constitue le « livre de bord » de l'élève. Ce dernier doit obligatoirement être en possession de son carnet qu'il recouvrira d'une couverture plastifiée transparente en début d'année (tout défaut de présentation, manque de soin ou perte sera puni). En consultant les différentes rubriques du carnet, les parents prendront connaissance des résultats scolaires de leur enfant, excuseront ses **absences**, demanderont une **dispense** d'EPS ou une **autorisation de sortie** exceptionnelle.

Le carnet constitue un moyen de communication privilégié entre les familles et les membres de la communauté scolaire. À cet égard, la partie réservée à l'information servira à fixer les **demandes de rendez-vous** entre les parents et l'équipe éducative (professeur principal, CPE...). Les rendez-vous chez la conseillère d'orientation psychologue (C.O.P), pris par l'intermédiaire des CPE, sont notés dans le carnet de correspondance.

Le contrôle de ce carnet par les parents est absolument nécessaire. Il doit être vérifié chaque semaine.

1-2-3 Le contrôle des connaissances : les acquisitions des élèves sont évaluées par des notes habituellement échelonnées de **0 à 20**. Ces contrôles peuvent être oraux ou écrits. Les connaissances et compétences des élèves seront évaluées dans le cadre du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Par ailleurs, des devoirs communs peuvent être organisés par les professeurs dans certaines

matières. Pour les élèves de 3^{ème}, des « brevets blancs » sont mis en place afin de les préparer à l'épreuve de fin d'année.

A l'issue des périodes 1 et 3, un relevé intermédiaire des notes est édité. Il est collé dans le carnet de correspondance et visé par les parents. **Chaque trimestre, un bulletin évaluera la qualité du travail et du comportement de chaque élève.** Ce bulletin sera envoyé aux familles ou remis en mains propres après chaque **conseil de classe**.

1-2-4 Education Physique et Sportive (EPS)

Les cours d'EPS sont obligatoires et une tenue adéquate, absolument indispensable.

Les dispenses sollicitées par les familles pour les inaptitudes temporaires ne sont accordées que pour une seule séance (l'élève présente alors son carnet de correspondance, préalablement rempli par les parents, à son professeur d'EPS qui, après accord gardera l'élève en cours. Pour les dispenses de plusieurs séances, la présentation d'un certificat médical est exigée. Seul le médecin scolaire est habilité à accorder les dispenses définitives.

Un élève dispensé d'EPS assiste obligatoirement aux cours et se voit proposé des activités respectant la dispense, quel que soit la durée de celle-ci.

1-3 Organisation et suivi des élèves dans l'établissement :

1-3-1 Régime des sorties pour les externes, demi-pensionnaires et internes :

Les élèves de retour au collège après une absence devront **impérativement régulariser** leur situation avant de se rendre en cours.

Les élèves **externes** sont attendus au collège pour leur première heure de cours de la demi-journée et sont autorisés à sortir après leur dernière heure. En cas d'absence de professeur, ils sont libérés dès qu'ils n'ont plus cours de la demi-journée, à moins que les parents n'en fassent la demande contraire aux CPE en début d'année.

Les élèves **demi-pensionnaires** se rendent au collège pour leur première heure de cours de la journée et le quittent après la dernière heure. En cas d'absence de professeur, ils sont libérés dès qu'ils n'ont plus cours de la journée après avoir pris leur repas à la demi-pension, s'ils sont autorisés par le responsable légal (page de garde du carnet de correspondance).

Les élèves des **sections sportives et pôles espoir** sont demi-pensionnaires ou internes par définition. Ils entrent au collège pour leur première heure de cours de la journée et y restent jusqu'à leur départ en entraînement, même en cas d'absence de professeur.

Les élèves des sections sportives qui sont **internes** sont pris en charge dans l'établissement du lundi au vendredi.

En cas de **sortie à la demande des parents**, ces derniers rempliront une demande d'autorisation de sortie dans le carnet de correspondance que l'élève présentera aux CPE le matin même. Ces autorisations doivent revêtir un caractère exceptionnel et ne dispensent pas de justifier l'absence au retour de l'élève. Toute absence non autorisée est considérée comme irrégulière.

En cas de **sortie imprévue**, le responsable légal ou sportif prendra en charge l'élève au collège et signera une autorisation de sortie au bureau de la Vie Scolaire.

Les élèves, quel que soit leur statut, sont sous la responsabilité du collège, **il leur est donc strictement interdit de quitter l'établissement entre deux cours**. Lors de situations très exceptionnelles de plusieurs permanences consécutives (absence de plusieurs professeurs, modification de cours,...), les CPE pourront autoriser certaines sorties **sur demande écrite des parents**. Ces dernières et l'équipe direction se réservent le droit de refuser.

1-3-2 Les absences et les retards :

Il est demandé aux parents d'avertir l'établissement de toute absence le plus tôt possible, par téléphone au bureau de la Vie Scolaire au 03 87 54 37 30 ; sinon, une lettre d'avertissement sera envoyée le jour même pour les informer de la situation et leur en demander le motif.

Au retour de l'élève, **cette absence sera obligatoirement justifiée** par le biais du carnet de correspondance dans la rubrique prévue à cet effet. Les professeurs n'accepteront pas l'élève en classe tant qu'il n'aura pas régularisé sa situation auprès du service « vie scolaire ».

Toute absence dont le motif ne serait pas jugé valable par le chef d'établissement sera considérée comme injustifiée et pourra être sanctionnée. Par ailleurs, 4 demi-journées d'absence injustifiées dans le mois feront l'objet d'un signalement à la Direction Académique des Services de l'Education Nationale. C'est à l'élève de prendre les dispositions nécessaires à la mise à jour de ses cours avant son retour en classe.

L'élève se présentant avec **plus de quinze minutes de retard** ne sera pas admis en cours, mais en permanence. Cette absence en cours devra être régularisée dans les plus brefs délais par le biais du carnet de correspondance. Les retards injustifiés seront sanctionnés ou punis.

1-3-3 Régime de la demi-pension et de l'internat :

La demi-pension est un service rendu aux élèves dont l'inscription est prise pour l'année. Elle est par conséquent soumise aux mêmes règles de présence que les cours. Le paiement est dû par trimestre au reçu d'une facture. L'élève demi-pensionnaire y déjeune chaque jour, seul le mercredi peut faire l'objet d'une dérogation écrite des parents à adresser aux CPE en début d'année. Dans le cas où il n'aurait pas cours l'après-midi, il devra déjeuner et quitter le collège après le repas. Différents types de forfaits sont proposés aux familles : 2 jours fixes ou 5 jours.

Un élève externe peut prendre son repas au collège à titre exceptionnel. Il se procurera un ticket auprès des services d'intendance avant 10 heures et sera considéré comme demi-pensionnaire ce jour-là.

La demi-pension assure 3 services : 11 heures, 12 heures et 13 heures. C'est l'emploi du temps qui détermine l'heure à laquelle les demi-pensionnaires prennent leur repas. Le mode de fonctionnement est celui d'un self-service. Les élèves se rangent **sans bousculade** avant d'entrer au réfectoire et attendent le signal des assistants d'éducation. Chacun se sert, s'installe et prend son repas calmement sans se lever ni changer de table. Il devra **consommer sur place le contenu de son plateau**. Le service de restauration n'offre pas de régimes alimentaires spécifiques. Les usagers ne consommant pas de viande peuvent compenser cette absence par une double ration de légumes ou de féculents. Les échanges de nourriture ne sont pas permis. A l'issue du repas, l'élève débarrasse son plateau et sa table.

Un élève ne respectant pas ces règles pourra se voir exclu temporairement ou définitivement de la demi-pension.

Toute dégradation de vaisselle, de carte ou perte de carte sera facturée à la famille selon les tarifs votés en Conseil d'Administration.

Les internes, pendant la journée, sont assimilés aux demi-pensionnaires. Un règlement intérieur spécifique est élaboré pour l'organisation de l'internat.

1-3-4 Suivi médical et soins d'urgence :

Aucun élève n'est dispensé du **contrôle médical** effectué par l'infirmière et le médecin scolaire. Les vaccinations sont obligatoires. Les familles respecteront les durées d'éviction en cas de maladie contagieuse. Dès la rentrée, les élèves des sections sportives et pôles espoir doivent fournir les documents officiels relatifs au suivi médical.

Aucun médicament ne doit être laissé à la libre disposition des élèves. Toute prescription médicale sera transmise aux CPE et/ou à l'infirmière qui auront la garde des médicaments et procéderont à leur distribution.

En cas d'accident ou d'urgence, l'administration prendra toute mesure *utile* en prévenant immédiatement les parents (d'où l'importance de transmettre les numéros de téléphone utiles et en service) et en faisant appel à un médecin si nécessaire ou aux pompiers pour une évacuation vers un hôpital.

1-4 La vie dans l'établissement

1-4-1 Le principe de laïcité :

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lequel les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

1-4-2 La tenue

Une tenue correcte est exigée, les attitudes et les vêtements provocants ne sont pas admis (par exemple : pas de sous-vêtements apparents, pas de nombril visible, pas de tenue de plage, etc.). Les tenues susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes, les règles d'hygiène ou encore d'entraîner des troubles de fonctionnement dans l'établissement sont prohibées. En EPS, le port de bijoux et de piercings est interdit.

Les **casquettes** (ainsi que tout type de couvre-chef) ne sont pas tolérés dans les bâtiments.

Les élèves viendront au collège munis d'un sac permettant de contenir et de protéger les manuels qui leurs sont prêtés ainsi que le reste des affaires scolaires.

1-4-3 Les téléphones portables, baladeurs et tablettes numériques.

L'usage des téléphones portables, baladeurs et tablettes numériques, strictement interdit aux élèves dans les bâtiments (salles de classe, gymnase, demi-pension et parties communes) et durant les heures de cours, fera l'objet d'une sanction. Ces appareils devront être impérativement éteints avant d'entrer dans les bâtiments.

Une cabine téléphonique reste à la disposition des élèves.

Le collège décline toute responsabilité en cas de perte, dégradation ou vol d'un de ces appareils.

1-4-4 Utilisation d'appareils de prises de vues ou de sons (appareils photographiques associés ou non à un téléphone portable, caméscope, ...):

Il est interdit d'enregistrer des sons et vidéos et de prendre des photographies de personnes sans l'autorisation de celles-ci ou de leurs parents si elles sont mineures. L'utilisation non autorisée d'images de choses ou de personnes fait courir à son utilisateur le risque d'être sanctionné et d'être poursuivi civilement et/ou pénalement.

1-4-5 Blogs et réseaux sociaux

Les comptes ouverts sur les réseaux sociaux ne peuvent en aucun cas porter le nom du collège ni celui d'une personne sans son accord préalable. Les contenus sont soumis au respect du droit à l'image, de la vie privée, du droit d'auteur. Il est interdit d'y faire figurer des photos, des textes ou des vidéos sans autorisation écrite des personnes intéressées. La tenue de propos diffamants, racistes, xénophobes, sexistes, ... expose son auteur à une sanction disciplinaire et à des poursuites civiles et pénales.

1-5- La sécurité

1-5-1 Tabac, produits toxiques (alcool, drogues, ...), nocifs ou illégaux :

La détention et/ou la consommation de produits stupéfiants dans l'établissement et à ses abords sont expressément interdites. L'usage du tabac est exclu dans l'enceinte du collège, et la consommation d'alcool est proscrite, excepté pour les personnels, dans les lieux de restauration.

1-5-2 Objets dangereux

L'introduction, le port d'armes ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, sont strictement prohibés.

1-5-3 Respect des consignes en cas d'incendie :

Les consignes de sécurité (affichées dans toutes les salles) et les systèmes de sécurité doivent être respectés scrupuleusement sous peine de sanction. Des exercices d'évacuation ainsi que d'autres types d'exercices de sécurité sont organisés chaque trimestre par le C.H.S. (Comité d'Hygiène et de Sécurité) de l'établissement pour en vérifier le bon fonctionnement.

Tout déclenchement intempestif du système d'alarme fera l'objet d'une plainte auprès des services de police, et les vitres brisées des boîtiers d'alarme à remplacer seront facturées à la famille de l'élève responsable.

2^{ème} PARTIE : LES DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

2-1 L'exercice des droits des élèves :

2-1-1 Le droit de représentativité :

2-1-1-1 Les délégués élèves.

En début d'année, chaque classe élit deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. Ceux-ci les représentent au conseil de classe, ils assurent la liaison entre élèves et professeurs ou administration. Ils peuvent jouer un rôle d'**animation** et de **coordination** de la vie de la classe. Les délégués, rassemblés en début d'année, élisent leurs représentants au conseil d'administration selon la réglementation en vigueur. Ils sont consultés sur les principaux problèmes de vie scolaire, domaine dans lequel ils peuvent largement proposer des modifications ou des aménagements. Une assemblée générale des délégués élèves « **AGDE** » se réunira régulièrement avec le CPE qui les formera à leurs missions. L'**AGDE** peut être consultée en cas de besoin.

2-1-1-2 Le conseil de vie collégienne.

Le CVC est un lieu de dialogue et d'échanges entre les membres élu(e)s (les élèves) et les membres désignés de la communauté éducative (personnels de l'établissement), un lieu d'expression et de propositions de la part des élèves.

C'est une instance consultative présidée par le chef d'établissement et dont les autres membres sont des élèves élus par leurs pairs.

au sein de celle-ci peuvent être abordées les questions relatives :

- au projet d'établissement et au contrat d'objectifs
- au règlement intérieur et à sa mise en œuvre au quotidien, à la rédaction de la charte des règles de civilité du collégien
- à l'aménagement, l'organisation et la qualité des temps et des espaces hors la classe (demi-pension, internat le cas échéant, permanences...)
- l'organisation du travail personnel et du soutien aux élèves, - à l'information liée à l'orientation, la santé, la sécurité
- aux modalités de la mise en place de la formation des délégués, - à l'organisation d'activités sportives, culturelles et périscolaires...

2-1-2 Le droit à l'éducation :

« Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté. » (Loi d'orientation du 10 juillet 1989).

2-1-3 Le droit au respect :

« Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens. » (Décret du 18 février 1991).

2-1-4 Le droit à l'information :

Tout élève a le droit d'être informé sur ses résultats scolaires, les compétences du socle commun de connaissances et des compétences maîtrisées, les métiers, l'orientation et les formations, les motifs d'une sanction, la fonction et le rôle des délégués de classe et les activités du collège.

2-1-5 Le droit d'expression :

Les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués, du droit d'expression collective et du droit de réunion. La tenue d'une réunion est subordonnée à l'autorisation du chef d'établissement de même que tout affichage ou toute distribution de documents.

Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir de graves conséquences.

L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

2-2 Les obligations des élèves :

Le droit à l'éducation, l'obligation scolaire et la possibilité de profiter pleinement de l'enseignement dispensé font devoir à chaque élève d'accomplir les tâches demandées par les professeurs, devoirs ou leçons. Tout élève doit systématiquement apporter le matériel requis pour chaque heure de cours.

2-2-1 L'assiduité et la ponctualité:

La présence à tous les cours est obligatoire, y compris aux cours optionnels dont l'inscription est prise pour l'année. Un appel est à ce titre effectué à chaque heure par les professeurs pour contrôler la présence des élèves. Les cours d'enseignement religieux sont inscrits à l'emploi du temps. Les parents souhaitant que leur enfant en soit dispensé en feront la demande écrite en mai, pour la rentrée suivante.

Une stricte ponctualité est exigée de tous.

Une première sonnerie retentit 5 minutes avant le début de chaque cours. Une deuxième donne le signal du début effectif du cours.

2-2-2 Le respect d'autrui et du cadre de vie:

La **politesse** et la **courtoisie** doivent être de rigueur à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement. Le respect des autres et de soi-même conditionne un climat serein. L'interdiction de crachats procède du même esprit de respect de l'autre et du cadre de vie. Toutes les formes de discriminations qui portent atteinte à la dignité de la personne, tout propos ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe, ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap, sera sanctionné.

Locaux et matériel font partie du cadre de vie auquel chacun doit porter attention. Les auteurs de dégradations volontaires (graffiti, etc...) seront sanctionnés et tenus de payer les réparations.

A l'intérieur de l'établissement, les élèves sont placés sous la responsabilité des **adultes** à qui ils doivent rendre compte, **quelle que soit leur fonction**.

Aucune personne ne peut porter une tenue dissimulant son visage dans l'enceinte du collège (loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010).

2-2-3 L'interdiction de tout acte de violence entre membres de la communauté éducative :

Les violences verbales, la dégradation de biens personnels, les vols ou tentatives de vols, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement y compris celui fait par le biais d'internet, les violences physiques et les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords constituent des comportements qui feront l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

2-2-4 Le comportement :

Les élèves doivent impérativement éviter tout acte mettant en danger leur propre personne ou leurs camarades, tant du point physique que moral.

2-2-5 La solidarité :

La communauté scolaire doit être un lieu de solidarité où chacun peut espérer l'aide nécessaire pour tenter de résoudre ses difficultés. Cette solidarité est un effort de tout l'encadrement du collège, agents, professeurs, administration, médecin scolaire, assistante sociale... Elle se manifeste par une attitude d'écoute, de sollicitude, d'aide psychologique et pédagogique. La solidarité doit aussi exister dans les rapports entre élèves. Elle se manifeste aussi dans le cadre réglementaire (fonds sociaux) ou associations du collège.

Cette solidarité doit nécessairement s'accompagner de **discrétion**, gage du respect des personnes.

La sanction a pour finalité de promouvoir une attitude responsable de l'élève et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience des conséquences de ses actes. Les principes fondateurs du régime de sanctions en application au collège sont les suivants :

La légalité : les sanctions appliquées au collège figurent au règlement intérieur.

Le contradictoire : l'élève doit être entendu pour pouvoir s'expliquer.

La proportionnalité : la sanction est graduée en fonction du manquement commis par l'élève.

L'individualisation : toute sanction est individuelle et adaptée à chaque situation.

La motivation de la sanction : toute sanction doit être écrite et clairement motivée.

La règle du « Non bis in Idem » : les faits ne peuvent être sanctionnés qu'une seule fois au sein de l'établissement.

L'établissement tient à jour un registre de sanctions qui favorise les conditions d'une réelle transparence. Une distinction est légalement opérée entre les punitions scolaires et les sanctions disciplinaires.

3-1 Les punitions scolaires sont décidées en réponse immédiate par les personnels de l'établissement. Elles concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations de la vie de la classe et de l'établissement. Elles sont distinctes de l'évaluation du travail de l'élève :

- **La remarque orale.**
- **Le travail supplémentaire.**
- **Le rappel à l'ordre** pour manquement au règlement intérieur.
- **La remarque sur le carnet de correspondance** rédigée par le professeur et par matière, dans la partie « informations », ou sous forme de lettre code dans le tableau « *suivi de l'attitude* » (A : attitude incorrecte – R : retard – M : matériel oublié - D : travail non fait- L : leçon non sue). Ces manquements scolaires mis en évidence par ces remarques peuvent donner lieu à un travail supplémentaire, une étude ou une retenue.
- **L'étude** : la convocation en étude est programmée dans la mesure du possible, dans l'emploi du temps de l'élève, à la place d'une heure de permanence.
- **La retenue** : l'avis de retenue comportant le motif et le travail à faire sera envoyé aux parents. Il devra être présenté signé le jour de la punition. La présence en retenue revêt un caractère obligatoire.
- **La citation** de l'élève et du responsable légal devant l'équipe éducative de la classe suite à des manquements répétés au règlement intérieur.
- **L'exclusion ponctuelle de cours** qui revêt un caractère exceptionnel, doit faire l'objet d'un rapport d'exclusion remis aux CPE qui proposeront les suites à y donner.
- **Les excuses orales ou écrites**, publiques ou non.

3-2 Les sanctions disciplinaires relèvent du chef d'établissement, concernent les manquements graves aux obligations des élèves et les atteintes aux personnes et aux biens, et **s'appliquent également aux services annexes (demi-pension et internat).**

Elles peuvent être assorties du sursis et sont prises après consultation des parties concernées :

- **L'avertissement.**
- **Le blâme.**
- **La « mesure de responsabilisation »** exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement ; elle ne peut excéder 20 heures.
- **L'« exclusion temporaire de la classe »** qui ne peut excéder 8 jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement.
- **L'« exclusion temporaire de l'établissement »** ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder 8 jours.
- **L'« exclusion définitive de l'établissement »** ou de l'un de ses services annexes : elle est prononcée par le **conseil de discipline** qui peut seul statuer sur une telle décision. Le conseil de discipline se compose du chef d'établissement, de son adjoint, du Conseiller Principal d'Éducation, de la gestionnaire, de quatre représentants des personnels d'enseignement et d'éducation, d'un personnel ATTEE (Agents Techniques Territoriaux des Etablissements d'Enseignement), de trois représentants des parents d'élèves, et de deux représentants des élèves.

La procédure disciplinaire doit être automatiquement engagée lorsque :

- l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement,
- l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève,
- un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique (dans ce cas, saisine automatique du conseil de discipline par le chef d'établissement).

3-3 Les dispositifs alternatifs :

- **La commission éducative** joue un rôle de régulation et de médiation : l'élève contrevenant au règlement peut comparaître devant une commission interne au collège. Celle-ci, composée du chef d'établissement, de son adjoint, du CPE, du professeur principal, d'un professeur et d'un parent d'élève membres du conseil d'administration, **cherchera une réponse éducative personnalisée**. Elle peut également être consultée quand surviennent des événements graves et récurrents. A ce titre, elle peut participer, en lien avec les personnels de santé et sociaux, à la mise en place d'une politique de prévention.
- **les mesures de prévention :**
 - confiscation d'un objet dangereux ou interdit,
 - engagement signé par l'élève et (ou) ses parents concernant son comportement et (ou) son travail,
 - médiation des conflits.
- **les mesures de responsabilisation**
- **Une mesure alternative à la sanction pourra être proposée à l'élève dans le cadre d'une prise en charge conjointe par l'établissement et une association sous convention.** Elle consiste pour l'élève à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles, de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives.
- **les mesures d'accompagnement : le passeport de conduite et de travail** (durée de 4 semaines renouvelable 1 fois) est à présenter aux professeurs ou aux assistants d'éducation à chaque cours ou permanence. Ils y commentent son attitude heure par heure. Un bilan est programmé avec le référent en fin de période écoulée en vue de déterminer les décisions adoptées.

3-4 Les mesures positives d'encouragement :

Ces mesures visent à :

- valoriser les élèves sérieux et travailleurs,
- encourager les élèves qui ont fait preuve de civisme, de citoyenneté, de solidarité et d'entraide,
- valoriser les actions d'élèves dans les domaines sportif, associatif ou artistique.

Les encouragements et les félicitations sont attribués par les conseils de classe

4^{ème} PARTIE : LES RELATIONS ENTRE L'ÉTABLISSEMENT ET LES FAMILLES

4-1 La représentation des familles

La participation des parents conditionne une bonne harmonie entre l'institution, la communauté scolaire et favorise l'épanouissement des élèves.

Les parents élisent des représentants au conseil d'administration du collège, et sont représentés au niveau des conseils de classe, de la commission permanente, du conseil de discipline, du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC), du CHS et de la commission éducative.

4-2 L'information des familles se fait par :

- le carnet de correspondance,
- téléphone ou mail,
- le cahier de textes de l'élève ou le cahier de textes consultable en ligne,
- la consultation des notes de l'élève sur l'espace numérique de travail,
- le bilan de notation intermédiaire collé dans le carnet de correspondance,
- le bulletin scolaire,
- l'envoi d'avis en cas d'absences éventuelles.

4-3 Rencontres des familles :

Elles se font lors des rencontres parents/professeurs organisées au cours du 1^{er} trimestre, dans le cadre de rendez-vous individuels pris avec les professeurs par le biais du carnet de correspondance, lors d'entretiens avec l'équipe éducative et/ou sportive ou par contact téléphonique avec les CPE ou l'équipe de direction. La Conseillère d'Orientation Psychologue, l'assistante sociale et l'infirmière se tiennent à la disposition des familles pour d'éventuels entretiens.

4-4 Les assurances :

Il est fortement conseillé aux parents de souscrire une assurance couvrant les risques scolaires et extrascolaires auprès de l'organisme de leur choix. Celle-ci est obligatoire (tant pour les dommages dont l'enfant serait l'auteur que pour ceux qu'il pourrait subir) pour les activités facultatives offertes par l'établissement (sorties et voyages collectifs en dehors des horaires scolaires). La participation de l'élève à ces activités sera refusée si son assurance ne présente pas les garanties exigées. **L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation d'effets personnels survenus au détriment des élèves.** Il appartient aux

parents de contracter une assurance couvrant ces risques et d'en assumer les conséquences. Le port d'objets de valeur est logiquement déconseillé.

L'inscription d'un élève au collège vaut adhésion au règlement intérieur et engagement de le respecter.

Pris connaissance le : à

Signature de l'élève,

Signature du responsable légal,